



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

ENQUÊTE ANNUELLE SUR LES TITRES DE LA PRESSE

ECRITE EN 2025

Article 3 de l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des médias et des industries culturelles

VOLET EDITEUR

Société éditrice :

SIRET :

Groupe de presse :

Groupe :

**MERCI DE RETOURNER CE QUESTIONNAIRE PAR COURRIEL OU PAR COURRIER
AVANT LE 06 juillet 2026**

N'hésitez pas à nous contacter :

@ enquetes-presse.dgmic@culture.gouv.fr

☎ M. Lennoz : 01.40.15.74.52 – M. d'Ornano : 01.40.15.74.37 – 01.40.15.33.59

✉ DGMIC – BREP – DEPARTEMENT STATISTIQUES – 182, rue Saint Honoré 75033 PARIS CEDEX 01

Madame, Monsieur,

Le ministère de la Culture réalise chaque année une enquête sur les titres de presse écrite, imprimée et numérique, en France. Cette enquête annuelle constitue un instrument de référence pour les pouvoirs publics et les professionnels, et une source d'études pour les chercheurs, particulièrement utile dans le contexte économique actuel.

Comme les années précédentes, cette enquête comporte, d'une part, un volet relatif à l'éditeur et, d'autre part, un volet relatif à chacun de ses titres. Elle est complétée de nouvelles questions relatives aux coûts de production de l'information, conformément aux recommandations des états généraux de l'information de 2024.

Nous souhaitons attirer votre attention sur l'importance d'une réponse complète et d'un retour rapide de ces questionnaires afin de garantir la qualité des résultats obtenus et de réduire les délais de publication de ces derniers. Pour information, les résultats des précédentes enquêtes réalisées sont disponibles dans la rubrique « Documentation et statistiques » sur notre site <https://www.culture.gouv.fr/thematiques/presse-ecrite/statistiques-sur-la-presse-ecrite>

Vous remerciant par avance de votre contribution, et dans l'attente de vos retours à ces questionnaires, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Baptiste Bodin
Chef du bureau du régime
économique de la presse

Les réponses au présent questionnaire sont réservées au bureau du régime économique de la presse et ne font l'objet d'aucune diffusion. Les données destinées à être publiées sont établies de manière à ne pas permettre l'identification des éditeurs et de leurs réponses.

Charges d'exploitation des titres et effectifs en 2025

Ensemble des charges d'exploitation de vos titres : € (Hors taxe)

Dont ensemble des dépenses éditoriales* pour le compte de vos titres : € (HT)

	Effectif en équivalent temps plein au 31/12	Montant des salaires et cotisations sociales
Journalistes permanents à la production éditoriale		
Journalistes pigistes		
Salariés non-journalistes affectés à la production éditoriale		
Effectifs techniques <i>(maintenance, etc.)</i>		
Autre salariés <i>(accueil, marketing, commercial, administratif, etc.)</i>		
Total		

Une société de 3 salariés dont 1 salarié est à temps partiel de 50 % : 2,5 ETP.

Total des recettes liées à vos titres

	Montant total <i>(Hors taxe)</i>
Chiffre d'affaires total	
Recettes de vente au numéro <i>(pour le numérique : cela comprend les articles ou exemplaires PDF à l'unité)</i>	
Recettes d'abonnement <i>(pour le numérique : cela comprend les recettes d'abonnements au seul site toutes formules, tous forfaits compris annuels ou non)</i>	
Recettes de publicités	
Recettes d'annonces <i>(de tous types sauf ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES)</i>	
Recettes d'annonces judiciaires et légales (AJL)	
Recettes liées au partenariat avec un fournisseur d'intelligence artificielle	
Recettes liées au titre des droits voisins	
Recettes liées à la publication de contenu sur les plateformes et réseaux sociaux <i>(Facebook, Instagram, TikTok, Twitch, X, YouTube, Podcast, etc.)</i>	
Recettes de type événementielle	
Contributions volontaires (dons)	
Autres recettes <i>(Subventions, formation, E-boutique, revenus de licence, etc.)</i>	

Si vous avez déclaré des recettes liées à la publication de contenu sur les plateformes et réseaux sociaux pour une période différente de l'année civile 2025, ces recettes correspondent à la période allant du/...../..... au/...../.....

	Exercez-vous cette activité ?	Si vous exercez cette activité, à combien s'élèvent les recettes associées ?
Organisation d'évènements (salons ou congrès, etc.)	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Vente de formations	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Vente de produits dérivés directement des contenus publiés dans votre publication ou service de presse en ligne (livres, collections, DVD, etc.)	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Vente de produits dérivés autres	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Contenu supplémentaire financé par des partenaires (publireportage, etc.)	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Accords commerciaux avec des agrégateurs de contenus	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Autres, précisez :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	

(*) : Dépenses éditoriales pour le compte de vos publications en 2025, en € :

- Ensemble des rémunérations versées aux journalistes professionnels au sens de l'article L.7111-3 du code du travail^[1] (salaires chargés, hors primes exceptionnelles)^{[2] [3]} ;
- Ensemble des rémunérations versées aux correspondants locaux de presse au sens de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987^[4] (salaires chargés, hors primes exceptionnelles) ;
- Ensemble des gratifications prévues à l'article L124-6 du code de l'éducation versées aux stagiaires qui se voient confier des missions journalistiques^[5] ;
- Achats de prestations auprès des agences de presse au sens de l'article 1er de l'ordonnance n°45-2646 du 2 novembre 1945^[6] ;
- Frais de missions^[7] exposés au titre d'activités éditoriales.

[1] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018764981/

[2] Pour les avantages en nature (titres-restaurant, complémentaire santé...), seule la part prise en charge par l'employeur doit être retenue.

[3] Pendant les trois premières années d'existence du service de presse en ligne, la rémunération du mandataire social peut être prise en compte dans le cas où il est le seul journaliste et rédacteur en chef du titre.

[4] https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000031685699/

[5] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029234400/

[6] <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000699735/>

[7] Frais engagés par un salarié précis pour une mission précise, remboursés par l'employeur. Les dépenses engagées par l'employeur directement ne sont pas des frais de missions.